

## **Code des Manifestations de la FIVA 2018 – Annexe 1**

### **Accord signé entre la FIA et la FIVA en date du 27 Octobre 1999**

Un nouvel accord a été conclu entre la FIA et la FIVA sous la forme d'un échange de lettres entre les deux fédérations internationales, toutes les deux étant datées du 27 octobre 1999. L'une des lettres a été signée par Max Mosley, Président de la FIA, et la seconde par Francesco Guasti, Président de la FIVA. Le nouvel accord stipule que :

1°\_ La FIA et la FIVA travailleront en coopération afin de défendre plus efficacement la libre circulation, sans aucune restriction, des véhicules anciens et de promouvoir de concert leur utilisation à des fins autres que sportives, tout en ayant pour objectif d'accroître la sécurité.

2°\_ La FIA et la FIVA consolideront leur relation privilégiée, qui existe depuis longtemps, et s'efforceront de convaincre leurs responsables nationaux respectifs de mieux coopérer dans ce domaine.

3°\_ Un « Comité pour les Relations » sera créé. Il sera constitué d'un nombre égal de représentants de chacune des organisations (trois pour la FIA et trois pour la FIVA) et sera indépendant des deux organisations. Il aura pour tâche :

- a) D'identifier les sujets de préoccupation communs ainsi que les stratégies pour les résoudre ;
- b) De coordonner les activités d'intérêt commun dans les différentes commissions et groupes de travail existant au sein des deux organisations ;
- c) De coordonner et de superviser tous les contacts entre les deux organisations ainsi qu'avec d'autres organismes ayant une activité dans les domaines spécifiques en lien avec le mouvement des véhicules anciens ;
- d) De traiter les désaccords pouvant survenir soit entre la FIA et la FIVA au niveau global soit, dans un pays donné, entre des membres de chacune des organisations.

4°\_ Les rassemblements de véhicules anciens de nature sportive resteront de la compétence exclusive de la FIA et de ses membres.

5°\_ Les manifestations sportives de régularité continueront à pouvoir utiliser indifféremment le règlement de la FIA ou celui de la FIVA.

6°\_ Les manifestations touristiques resteront de la compétence exclusive de la FIVA et, quand de telles manifestations seront organisées sous l'autorité de la FIA, celles-ci devront respecter le Code International des Manifestations de la FIVA.

7°\_ En ce qui concerne plus particulièrement les Rallyes de Régularité de véhicules anciens, en vue de ne pas laisser subsister d'incertitudes, ce qui pourrait nuire au mouvement historique et à la sécurité des manifestations, des mesures supplémentaires seront prises d'un commun accord pour éliminer le risque de voir les dispositions actuelles contournées ainsi que le risque que la vitesse ou le temps le plus court devienne le facteur décisif, même dans le cas où cela ne s'appliquerait qu'à des sections limitées de la manifestation.